

Gatineau, le 14 juin 2013

Monsieur Christian Taillon Conférence régionale des élus de l'Outaouais 394, boul. Maloney Ouest, bureau 101 Gatineau (Québec) J8P 7Z5

Monsieur,

À titre de secrétaire des tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT), vous avez déposé par lettre le 18 avril 2013 un consensus établi par la TLGIRT Basse-Lièvre du 19 mars 2013, un consensus établi par la TLGIRT Haute-Gatineau/Cabonga du 20 mars 2013 et un consensus établi par la TLGIRT Coulonge du 21 mars 2013. Ces consensus portaient sur le respect des limites territoriales des territoires fauniques structurés (TFS). Étant donné que les recommandations formulées par les trois TLGIRT étaient similaires et portaient sur le même sujet, le MRN a décidé de répondre conjointement aux trois tables.

Tout d'abord, nous adhérons au principe selon lequel tous les secteurs présents dans les secteurs d'interventions potentiels (SIP) doivent pouvoir être desservis par un chemin.

Ensuite, en ce qui concerne la planification des chemins, des changements importants sont survenus suite à l' « Entente sur un mécanisme de partage des rôles et responsabilités de planification et de certification forestière » survenue le 27 mars 2013 entre le CIFQ et le MRN. Suite à cette entente, la planification et de la construction des chemins est sous la responsabilité des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA) et approuvée par le MRN pour les chantiers qui seront opérés à partir d'avril 2014.

Dans ce cadre, nous sommes favorables à ce que le responsable de la planification des chemins pour les BGA qui prévoit l'utilisation d'un chemin identifié à la cartographie, s'assure de son existence réelle sur le terrain. Toutefois, nous ne ferons aucun contrôle à ce sujet. Cette vérification pourrait se faire par l'analyse de photographies aériennes récentes, Google Earth, une visite terrain, ou encore un appel au gestionnaire concerné. De plus, en vertu de l'entente MRN-CIFQ, les BGA seront responsables de l'harmonisation opérationnelle, ils seront donc en mesure de prendre des ententes avec les gestionnaires de TFS concernés.

Aussi, il est à noter que les chemins forestiers gardent leur statut de chemin, même si la végétation repousse et qu'ils ne sont plus visibles sur le terrain. Aussi, les anciens tracés de chemins devront être favorisés. En effet, même si le chemin n'est plus facilement visible, le sol à cet endroit est déjà perturbé, une mise en forme est déjà présente et des traverses de cours d'eau sont déjà en place. De plus, pour toute demande de fermeture de chemins, il existe une procédure provinciale qui doit être respectée.

Dans la même optique, nous ne sommes pas défavorables à ce que pour toute construction de chemin à l'extérieur et à l'intérieur des limites du TFS, le chemin soit à une distance minimale de 300 m de la limite du TFS, et qu'une entente soit convenue entre le gestionnaire de TFS concerné et le BGA responsable de la planification des chemins via l'harmonisation opérationnelle s'il est impossible de respecter cette règle. Par contre, cette entente ne pourra pas résulter en la création de peuplements orphelins ou en retrait permanent de superficies à l'aménagement forestier.

Pour les UG de la Haute-Gatineau Cabonga et de la Coulonge (cet élément n'a pas été demandé dans l'UG de la Basse-Lièvre où il ne serait pas applicable). Nous sommes d'accord pour que le responsable de la planification forestière du MRN, lorsqu'il devra prescrire une coupe de régénération (ex. : CPRS, CRS, CMO) chevauchant les limites territoriales d'un TFS, utilise la limite territoriale pour placer son séparateur de coupe. Lorsqu'il ne lui sera pas possible d'y mettre le séparateur de coupe, le gestionnaire du TFS sera contacté. Par contre, nous ne pouvons garantir que la lisière boisée sera disposée en parts égales des deux côtés de la limite et sur toute la partie touchée par la coupe, tel que demandé par la table Coulonge. Aussi, il est à noter que les séparateurs de coupe seront récoltés en coupe totale plus tard dans le temps. Cette résolution s'applique uniquement aux parterres de coupe où sont prévues des lisières boisées (notamment en vertu des articles 74 et 75 du RNI) et n'engage pas le MRN à ajouter des lisières boisées qui ne sont pas prévues à la réglementation.

De plus, nous vous rappelons l'obligation des territoires fauniques structurés d'afficher la limite de leur territoire. En effet, cette obligation est inscrite à l'article 10 des baux de pourvoiries à droits exclusifs et à l'article 4.5 du protocole d'entente des ZEC.

En terminant, nous aimerions savoir si vous considérez que cette mesure vient remplacer les mesures temporaires que nous avions convenues qui sont retranscrites ici-bas.

«(1) Limiter les nouvelles entrées à l'intérieur des territoires fauniques structurés (2) Limiter les ouvertures complètes du couvert qui chevauchent les limites des territoires fauniques structurés. »

En attendant un retour de votre part nous maintiendrons ces mesures. La première s'appliquant uniquement pour 2013 puisque la responsabilité de la planification des chemins ira aux BGA à partir de 2014, suite à l'entente MRN-CIFQ.

Veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le directeur des opérations intégrées,

Luc Mageau

c.c.: Mmes Linda Bédard
Brigitte Hardy
Simona Motnikar
M. Christian Pilon